

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Deuxième chambre**  
-----

**Audience publique du 07 mars 2019**

**Pourvoi : n° 224/2015/PC du 29/12/2015**

**Affaire : Monsieur NZANGUE Emmanuel**  
(Conseil : Maître TIWA BANKENG Serges, Avocat à la Cour)

**Contre**

**Monsieur KOUAM Emmanuel**  
(Conseil : Maître TAMO David, Avocat à la Cour)

**Arrêt N° 042/2019 du 07 mars 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 07 mars 2019 où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,	Président, rapporteur
Idrissa YAYE,	Juge,
Fodé KANTE,	Juge,
Madame Afiwa-Kindena HOHOUETO,	Juge,
Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge,
et Maître Jean-Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour le 29 décembre 2015 sous le n° 224/2015/PC, formé par Maître TIWA BANKENG Serges, Avocat aux Barreaux du Cameroun et du Nigéria, BP 869 Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de NZANGUE Emmanuel, demeurant à Yaoundé, BP 15233 Yaoundé, dans la cause qui l'oppose à KOUAM Emmanuel, également domicilié à

Yaoundé, BP 38, ayant pour conseil Maître TAMO David, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 7761 Yaoundé,

en cassation de l'Arrêt n° 385/Civ/2015 rendu le 10 juin 2015 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale, en appel en collégialité et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME :

Déclare l'appel recevable ;

AU FOND :

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux dépens distraits au profit de Me TAMO David avocat aux offres de droit » ;

Le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DEME, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que KOUAM Emmanuel, qui a donné à NZANGUE Emmanuel un bail portant sur un local à usage commercial, lui a fait servir assignation en expulsion ; que suivant Jugement n°184/civ rendu le 04 septembre 2014, le Tribunal de première instance de Yaoundé a fait droit à cette prétention ; que sur l'appel de NZANGUE Emmanuel contre ce jugement, la Cour d'appel du Centre à Yaoundé a rendu l'arrêt confirmatif attaqué ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu qu'au soutien de son recours NZANGUE Emmanuel invoque deux moyens, le premier « ...tenant au renouvellement exprès et tacite du contrat des parties », par lequel il s'est évertué à démontrer que la convention litigieuse s'était muée en bail à durée indéterminé, et le second « ...tenant à la nullité de l'arrêt n°385/CIV/2015 du 10 juin 2015 », pour avoir été rendu par la chambre civile de la Cour d'appel du Centre et non par sa chambre commerciale ;

Mais attendu que ces moyens ne relèvent d'aucun des cas d'ouverture du pourvoi en cassation limitativement énumérés par l'article 28 bis du Règlement de procédure de la CCJA ;

Qu'il échet de déclarer le pourvoi irrecevable et de condamner son auteur aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;  
Déclare le pourvoi irrecevable ;  
Condamne NZANGUE Emmanuel aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**